



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention
des risques environnementaux

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009, autorisant le GAEC HOURDIN à exploiter au lieu-dit « Le Plessis - Le Champ de la Mare à Quintenic, un élevage porcin et bovin ;
- VU la demande présentée le 21 octobre 2014 et complétée le 13 janvier 2015, par le GAEC HOURDIN représenté par Messieurs Hourdin dont le siège social est situé au lieu-dit Le Plessis à Quintenic en vue d'effectuer à Quintenic lieu-dit Le Plessis -Le Champ de la Mare :
- l'extension de l'élevage porcin qui passe de 1882 à 2186 places pour animaux équivalents ;
 - la construction d'un bâtiment engraissement ;
 - la mise à jour du plan d'épandage commun aux élevages bovins et porcins ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 6 novembre 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 27 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les aménagements prévus sur l'installation seront réalisés à distance réglementaire des tiers ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des effluents seront réglementairement satisfaisantes après projet et que l'exploitant à démontrer, dans son dossier, sa capacité à pouvoir respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur les terres qui feront l'objet d'un épandage ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« Le GAEC HOURDIN, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit «Le Plessis» sur la commune de QUINTENIC est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Le Plessis - Le Champ de la Mare », sur la commune de Quintenic, à moins de 100 mètres des habitations des tiers les plus proches, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 186 places pour animaux équivalents (P.A.E.). »

Article 2 – Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 sont modifiées comme suit :

« 2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2.a)	E	Élevage, vente, transit, etc. de porcs	Élevage	Animaux- équivalents	> 450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0,2 AE Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1AE	2 186	AE

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Site	Sections	Parcelles
QUINTENIC	« Le Plessis »	B1	N° 71, 74, 79, 455, 456, 457 et 458
QUINTENIC	« Le Champ de la Mare »	B1	N°126

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée		Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)	
		Sur lisier	Sur paille/sciure	Sur lisier	Sur paille/sciure
Truies, verrats, cochettes saillies	PAE maternité :132 PAE gestante- verraterie : 480	190	0	170	0
Porcs charcutiers (>30kg)	1400	1400	0	4000	0
Porcelets	162	660	150	3700	900
Quarantaine	12 »				

Article 3 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

3.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les porcelets en post-sevrage, doit être employée à la dose de 10 à 15 kg/porcelet, dont environ 6 kg/porcelet apportés à la mise en place des animaux et le reste en fonction de l'état de la litière afin de la maintenir propre et sèche (1 à 2 paillages/semaine). La surface totale par porcelet est au minimum de 0,5 à 0,6 m² (dont 0,2 m² de niche). L'évacuation de la litière de paille accumulée a lieu lors du passage des porcelets en places engraissement, suivie du lavage et de la désinfection des locaux.

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé et/ou posséder un système de chauffage afin de maintenir une ambiance relativement chaude au-dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2. - Flux de pollution relatifs à la litière de paille accumulée. En fin de maturation, les litières destinées doivent respecter la valeur suivante :

	Flux annuel
Tonnage	25
N total	222
P2O5 total	199

3.3. - Autosurveillance

3.3.1. - Suivi :

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée (à la mise en place et totale) ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matières sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite, si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la MS de la litière produite.

Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'Environnement.

Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire.

Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées.

Article 4 - Mise en place de la litière de paille accumulée.

L'élevage sur litière est mis en place à la date de la notification du présent arrêté.

Article 5 - Prescriptions particulières concernant la sécurité

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. – L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

5.4. - A défaut de disposer de moyens suffisants de lutte contre l'incendie implantés à moins de 200m au plus du risque ou d'un avis favorable des services d'incendie et de secours sur les moyens alternatifs de lutte contre l'incendie proposés par l'exploitant, celui-ci devra mettre en œuvre une réserve d'au moins 120m³ destinée à l'extinction d'un sinistre dans un délai de 6 mois.

Article 6 – Prescription épandage sur céréales

L'exploitant disposera des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

Article 7 -

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2009 sont supprimées.

Article 8 – Dispositions communes

Les dispositions des articles 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2009 demeurent identiques.

Article 9 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Quintenic pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Quintenic pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 10 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Quintenic et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Plédéliac et Saint-Denoual.

Saint-Brieuc, le - 4 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin